



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 11689

Texte de la question

M. Michel Suchod attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des propriétaires de parcelles de terrain « à camper » sur l'île d'Oléron. Huit mille propriétaires résidant tant en Charente-Maritime que dans toute la France ont acheté ces parcelles de terrain agricole, d'une superficie moyenne d'environ 500 mètres carrés, sur lesquelles ils pratiquent le camping sous tente, en caravane ou en mobil-home. Ces pratiques, qui remontent parfois à plusieurs décennies, ont été tolérées et largement admises en dépit de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral réglementant le camping « sauvage ». Or, depuis l'été dernier, certains de ces propriétaires ont été sommés par l'autorité administrative de faire place nette sur leur propre terrain sous peine d'amende. Ces derniers ne comprennent pas que ce qui avait jusqu'alors le caractère d'une tolérance soit subitement, et sans concertation, remis en cause. C'est pourquoi il lui demande d'organiser une concertation entre ces propriétaires, l'autorité administrative et les maires concernés pour trouver une solution en réfléchissant notamment sur le schéma directeur et sur les POS. En attendant, il lui suggère de suspendre contraventions et poursuites afin de limiter toute tension inutile dans cette affaire.

Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Dans l'objectif de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (article R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (article R. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchylicoles, pastorales, forestières ou de culture marine. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas « risque de feux de forêts » en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles

isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, et notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

Données clés

Auteur : [M. Michel Suchod](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11689

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1416

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3053